



Lydie Costes
Avocat au Barreau de Béziers
Docteur en Droit privé

L'absence de primauté du principe de dignité humaine sur la liberté d'expression artistique

Le 17 novembre 2023, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation est venue rendre un arrêt important en matière de liberté d'expression (Cass. Ass. Plén., 17 novembre 2023, pourvoi n° 21-20.723).

Plus précisément, les questions de droit posées à la Cour de cassation étaient les suivantes :

- La protection de la dignité humaine, consacrée à l'article 16 du Code civil, peut-elle constituer, à elle seule, un motif de restriction à la liberté d'expression, en particulier de la liberté de création artistique ?
- L'article 16 du Code civil répond-il aux exigences de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, quant aux limites qui peuvent être apportées à la liberté d'expression ? (Communiqué de la Cour de cassation, Liberté de création artistique et protection de la dignité humaine, 17 novembre 2023).

L'article 16 du Code civil énonce que « la loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie ».

L'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose quant à lui que « toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

135 Avenue Georges Clémenceau
34500 Béziers

Tél : +33 6 85 64 94 00 | Courriel : lb@lb-avocat.com | Site internet : <https://www.lb-avocat.com>



Lydie Costes
Avocat au Barreau de Béziers
Docteur en Droit privé

Le Conseil constitutionnel est venu consacrer la liberté d'expression en tant que liberté fondamentale (Const., 20 mai 2011, *décision n° 2011-131*), alors que cette liberté n'est pas absolue.

En effet, l'article 10§2 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales énumère les limites et restrictions qui peuvent être apportées à la liberté d'expression, lesquelles doivent être interprétées strictement (CEDH, 22 octobre 2007, *requêtes nos 21279/02 et 36448/02*).

Dans ce droit fil, la Cour de cassation a rappelé qu'il « *en résulte que toute restriction à la liberté d'expression suppose, d'une part, qu'elle soit prévue par la loi, d'autre part, qu'elle poursuive un des buts légitimes ainsi énumérés. Si l'essence de la Convention est le respect de la dignité et de la liberté humaines (CEDH, arrêt du 22 novembre 1995, S.W. c. Royaume-Uni, n° 20166/92, § 44), la dignité humaine ne figure pas, en tant que telle, au nombre des buts légitimes énumérés à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention. La Cour de cassation en a déduit que la dignité de la personne humaine ne saurait être érigée en fondement autonome des restrictions à la liberté d'expression (Ass. plén., 25 octobre 2019, pourvoi n° 17-86.605, publié)*» (Cass. Ass. Plén., 17 novembre 2023, *pourvoi n° 21-20.723*).

Aussi, selon la Cour de cassation l'atteinte à la dignité humaine est insuffisante pour restreindre l'exercice de la liberté d'expression et plus particulièrement celle de la liberté d'expression artistique en ce qu'elle ne constitue pas un droit subjectif de la personnalité.

Ce faisant, le principe de dignité humaine est exclu du contrôle de proportionnalité lorsqu'il est confronté de manière autonome à la liberté d'expression.

Pour en savoir plus :

- <https://www.courdecassation.fr/decision/export/65571131591f818318d0cb02/1>
- <https://www.courdecassation.fr/getattacheddoc/65571131591f818318d0cb02/1575df88952262fc48026a57e41bf788>

135 Avenue Georges Clémenceau
34500 Béziers

Tél : +33 6 85 64 94 00 | Courriel : lb@lb-avocat.com | Site internet : <https://www.lb-avocat.com>

Copyright Lydie Costes © décembre 2023. Tous droits réservés